

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Emise par mail avec AR le 2.11.2023
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 23 S0019, déposée le 13/07/2023

De : Monsieur David CHAMPEAUX et Madame Carole AUFFEVE

Demeurant : 710 Route Départementale 933 01480 MESSIMY-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 210 Rue des Chanterelles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : A1114
Pour : Construction d'une maison individuelle, d'un garage de 27 m² et d'un carport de 22m².
Surface de plancher créée : 149,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 04/09/2023 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;
Vu l'avis de MBA - Direction du grand cycle de l'eau en date du 10/08/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant le projet de piscine, et les évacuations prévisibles des eaux de vidanges et de lavage pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les eaux de vidange de piscine et de lavage des filtres après neutralisation des désinfectants peuvent rejoindre le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération. Les propriétaires des piscines s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustique, odeurs ou pollution organique) et à effectuer les vidanges hors période de pluies. Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'Eau de la MBA. Contact: cycle-eau@mb-agglo.com.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 13 JUIL. 2023

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 02 NOV. 2023
Le Maire,

Le Maire
Christian JOLIVET



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

- Attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 19 S0019			
DECLARANT + ADRESSE	Champeaux David			
ADRESSE (terrain)	210 Rue des Chanterelles			
REF. CADASTRALES	AII 14			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI		AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	SEPARATIF		FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI			Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC				
PREScription / AVIS	Les eaux usées du logement devront rejoindre le réseau d'eaux usées de l'Agglomération présent en limite de propriété situé rue des Chanterelles. Les eaux usées et pluviales devront être séparées sur terrain privé. Le réseau d'eaux usées en partie privé réalisé par le pétitionnaire devra être étanche aux eaux de nappes et de ruissellement. Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux usées, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'Eau de la MBA (contact : cycle-eau@mb-agglo.com)			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI		AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	Séparatif		FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI			Voir Prescription / Avis
PREScription / AVIS	La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser (infiltration, récupération...) et doit être étudiée. Si la gestion à la parcelle n'est techniquement pas réalisable, les eaux pluviales du projet pourront rejoindre le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération présent en limite de propriété situé rue des Chanterelles, sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention pour une pluie d'occurrence 20 ans, avec un débit de fuite limité à 2l/s et non 4l/s comme indiqué dans le permis. Les eaux de vidange de piscine et de lavage des filtres après neutralisation des désinfectants peuvent rejoindre le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération. Les propriétaires des piscines s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustique, odeurs ou pollution organique) et à effectuer les vidanges hors période de pluies. Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'Eau de la MBA. Contact: cycle-eau@mb-agglo.com			
EAU POTABLE				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PREScription / AVIS	Il existe un réseau AEP au droit de la parcelle. Demande de devis à faire auprès de notre service technique au 0 977 408 408 Pour tout projet nécessitant un besoin en débit ou pression supérieur à un usage domestique, merci de prendre contact avec nos services au 0 977 408 408			

Agence Raccordement Electricité

Agence Raccordement Electricité
Service Application du Droit des Sols
67 Esplanade du Breuil CS 20811
71011 MACON CEDEX

Téléphone : 06.63.35.28.09
Télécopie :
Courriel : brgne-au-moar-reseau @enedis.fr
Interlocuteur : COTTET Raphaël

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

MÂCON, le 03/08/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07115023S0019 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	210, RUE DES CHANTERELLES 71680 CRECHES-SUR-SAONE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AI , Parcelle n° 114
<u>Nom du demandeur :</u>	CHAMPEAUX DAVID

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable de Groupe

1/1

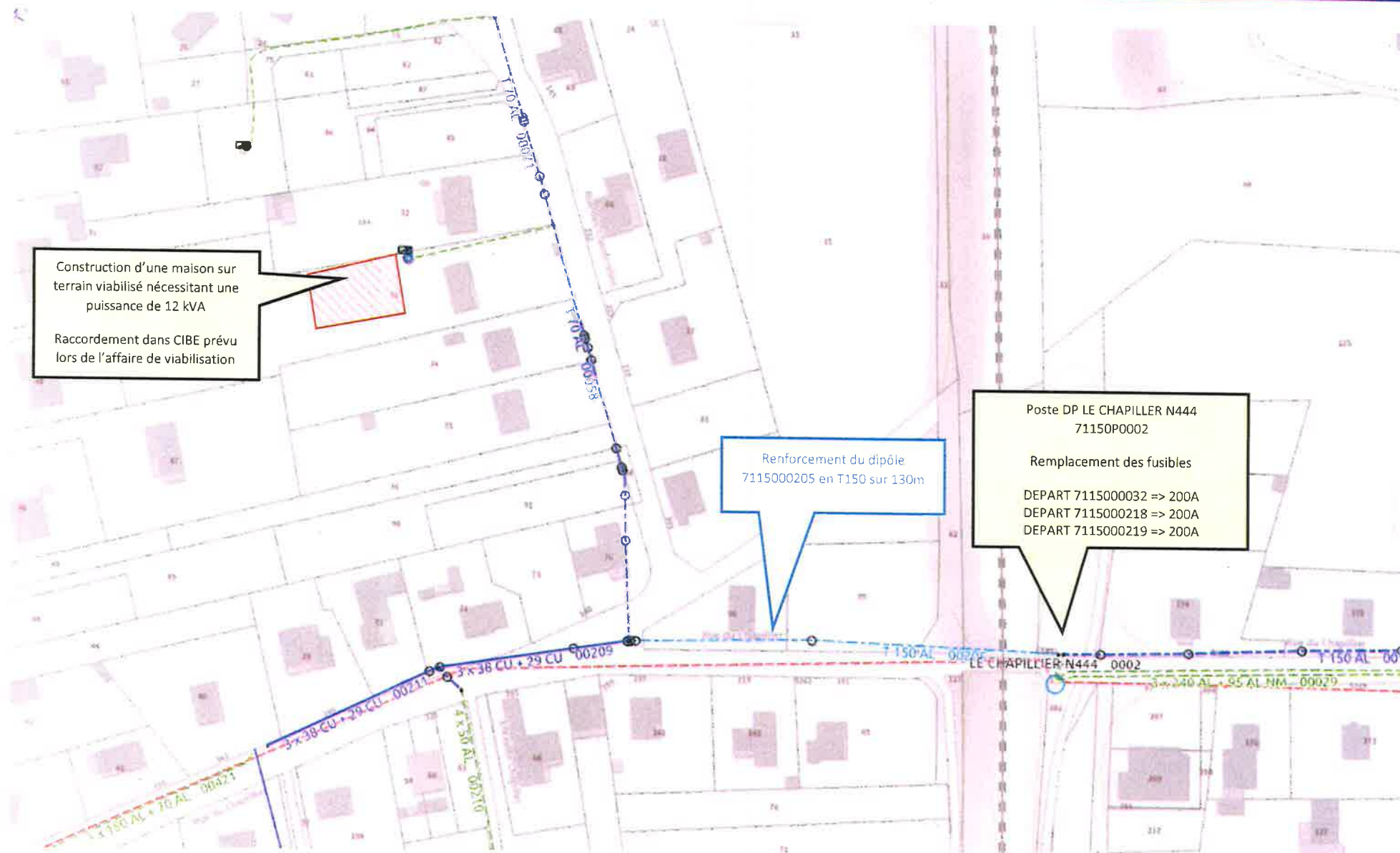
Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Agence Raccordement Electricité
3 rue Georges Lapierre
71100 CHALON-SUR-SAONE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0







Insertion d'un fusible 100A sur le dipôle 216